

Fiche de jurisprudence

POLICES ET CONTRÔLES

Trafic de déchets : l'importance du contrôle pour détecter les délits et les fraudes.

À retenir :

Dans un trafic de déchets, l'élimination illégale des déchets se conjugue souvent avec une fraude documentaire (faux et usage de faux), difficile à démasquer. Le contrôle de ce type de filières doit donc s'appuyer sur des contrôles sur pièces doublés de contrôles sur site, pour vérifier la véracité des informations.

Références jurisprudence

TGI Paris, 31-1 ch. Corr., 18 décembre 2013, *Aprochim, Chimirec Dugny, Chimirec Est*

Article [L. 541-2](#), Art. [L. 541-46 et s.](#) code de l'env.

Code pénal : [articles 441-1 et suivants](#)

Précisions apportées

La société Aprochim (groupe Chimirec), dont l'usine est située à Grez en Bouère (53) depuis 1989, est spécialisée dans la décontamination de transformateurs et matériels contenant des PCB (polychlorobiphényles).

En 2003, un ancien employé de la société dénonce des « *pratiques illégales qui permettaient au groupe Chimirec, dont l'activité est le traitement des déchets industriels, de revendre des huiles diluées en percevant des subventions indues de l'ADEME et sans payer le coût de leur décontamination* ».

L'enquête met en évidence un trafic de déchets organisé entre les filiales du groupe : la société Aprochim collectait les matériels à décontaminer (notamment des transformateurs électriques). Les huiles obtenues après vidange des transformateurs ne faisaient pas l'objet du traitement prévu mais étaient diluées pour atteindre un seuil de décontamination permettant leur revente par d'autres filiales du groupe Chimirec à des cimenteries les utilisant comme combustible. Le groupe Chimirec réalisait ainsi un bénéfice illicite en cumulant les économies réalisées sur le traitement des déchets, la revente des huiles et les subventions de l'ADEME.

L'enquête fait aussi ressortir des pratiques consistant à fournir de fausses informations à l'administration et relevant de la qualification de délit de faux et usage de faux : ce type de pratique s'avère difficile à détecter, car, jusqu'à la dénonciation reçue en 2003, l'administration n'avait pas mis en doute la véracité des informations données par l'industriel.

L'affaire conduit finalement à plusieurs procédures : une action pénale, mais aussi une action civile (introduite par plusieurs associations, l'ADEME et la région des Pays de la Loire), ainsi qu'une action administrative.

À l'issue du procès, le tribunal, après avoir insisté sur la dangerosité des huiles « *pour la santé des salariés du groupe Chimirec, pour les transporteurs de ces produits dangereux et pour les riverains* », prononce les condamnations suivantes :

- amendes allant de 100 000 € à 180 000 € pour les sociétés du groupe Chimirec ;
- condamnation de 6 dirigeants et ex-cadres du groupe (notamment 30 000 € d'amende et 15 mois de prison avec sursis pour le PDG du groupe).

Enfin, le tribunal accorde des dommages et intérêts aux parties civiles dont l'action a été jugée recevable.

Référence : 2828-FJ-2014

Mots-clés : [déchets](#) – [pollueur-payeur](#) – [sanction pénale](#) – [responsabilité pénale](#) – [responsabilité administrative](#) – [préjudice environnemental](#)